



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 23 novembre 2020

**Présents: Reltz, bourgmestre, Hetto-Gaasch, échevine
Kridel, secrétaire-adjointe**

Absent : Rles, échevin

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 005/2020)

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société CNDS – Nei Aarbecht du 13 novembre 2020 sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Junglinster, route de Luxembourg, 19 ;

Attendu que des travaux d'aménagement d'un appartement sont planifiés en date du 27 novembre prochain pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le vendredi 27 novembre 2020 de 9:30 heures à 15:00 heures, tout stationnement est interdit sur une longueur de 12 m sur la bande stationnement dans la route de Luxembourg à Junglinster à hauteur de l'immeuble sis au n° 19. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 23 novembre 2020

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

